

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission du développement régional

15.10.2007

PE396.478v01-00

AMENDEMENTS 7-56

Projet d'avis

(PE394.006v01-00)

Wojciech Roszkowski

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les recensements de la population et du logement

Proposition de règlement (COM(2007)0069 – C6-0078/2007 – 2007/0032(COD))

Amendement déposé par Vincenzo Aita

Amendement 7

Considérant 1

(1) La Commission a besoin d'être en possession de données sur la population et les ménages suffisamment fiables, détaillées et comparables pour s'acquitter des tâches qui lui incombent en vertu du traité, et notamment ses articles 2 et 3. Il convient d'assurer **une** comparabilité **suffisante** au niveau communautaire) concernant la méthodologie, les définitions et le programme des données et métadonnées statistiques.

(1) La Commission a besoin d'être en possession de données sur la population et les ménages suffisamment fiables, détaillées et comparables pour s'acquitter des tâches qui lui incombent en vertu du traité, et notamment ses articles 2 et 3. Il convient d'assurer **un niveau de** comparabilité au niveau communautaire **au moins suffisant** concernant la méthodologie, les définitions et le programme des données et métadonnées statistiques.

Or. it

Justification

Un niveau de comparabilité au niveau communautaire au moins suffisant représente l'objectif minimal à atteindre dans la mesure où un système statistique largement comparable pour chaque État membre permettrait de garantir une interprétation plus correcte des résultats des enquêtes statistiques.

AM\689197FR.doc

PE 396.478v01-00

Amendement déposé par Elisabeth Schroedter

Amendement 8
Considérant 2

(2) Des données statistiques périodiques sur la population et les principales caractéristiques familiales, sociales, économiques des individus ainsi que de leurs conditions de logement sont indispensables pour l'étude et la définition de politiques régionales et sociales affectant des secteurs particuliers de la Communauté.

(2) Des données statistiques périodiques sur la population et les principales caractéristiques familiales, sociales, économiques des individus ainsi que de leurs conditions de logement sont indispensables pour l'étude et la définition de politiques régionales et sociales affectant des secteurs particuliers de la Communauté. ***Il est en particulier indispensable de recueillir des informations détaillées sur le logement en faveur de différentes activités communautaires comme la promotion et l'intégration sociales et le contrôle de la cohésion sociale au niveau régional ou la protection de l'environnement et la promotion de l'efficacité énergétique.***

Or. de

Justification

L'Union européenne n'a pas compétence dans le domaine de la politique du logement. Dans la perspective de l'élaboration des politiques communautaires dans le domaine de l'intégration et de la cohésion sociales, de l'environnement et de l'efficacité énergétique, il est toutefois nécessaire de disposer de données sur la situation du logement.

Amendement déposé par Vincenzo Aita

Amendement 9
Considérant 2

(2) Des données statistiques périodiques sur la population et les principales caractéristiques familiales, sociales, économiques des individus ainsi que de leurs conditions de logement sont indispensables pour l'étude et la définition de politiques régionales et sociales affectant des secteurs particuliers de la Communauté.

(2) Des données statistiques périodiques sur la population et les principales caractéristiques familiales, sociales, économiques ***et du travail*** des individus ainsi que de leurs conditions de logement sont indispensables pour l'étude et la définition de politiques régionales et sociales affectant des secteurs particuliers de la

Justification

La collecte des données concernant les conditions de travail de la population communautaire est fondamentale pour l'élaboration des enquêtes dans la mesure où celles-ci constituent un élément important pour l'analyse et l'interprétation correctes des données communautaires concernant l'emploi.

Amendement déposé par Jamila Madeira

Amendement 10

Considérant 2

(2) Des données statistiques périodiques sur la population et les principales caractéristiques familiales, sociales, économiques des individus ainsi que de leurs conditions de logement sont indispensables pour l'étude et la définition de politiques régionales *et* sociales affectant des secteurs particuliers de la Communauté.

(2) Des données statistiques périodiques sur la population et les principales caractéristiques familiales, sociales, économiques des individus ainsi que de leurs conditions de logement sont indispensables pour l'étude et la définition de politiques régionales, sociales *et environnementales* affectant des secteurs particuliers de la Communauté.

Justification

Les politiques environnementales, qui sont à l'ordre du jour de l'agenda européen, doivent également être mises en oeuvre et étudiées à la lumière des éléments démographiques disponibles.

Amendement déposé par Jamila Madeira

Amendement 11

Considérant 4

(4) Conformément au règlement (CE) n° 322/97 du Conseil du 17 février 1997 relatif à la statistique communautaire qui constitue le cadre de référence des dispositions du présent règlement, il est nécessaire que la collecte de statistiques soit

(4) Conformément au règlement (CE) n° 322/97 du Conseil du 17 février 1997 relatif à la statistique communautaire qui constitue le cadre de référence des dispositions du présent règlement, il est nécessaire que la collecte de statistiques soit

conforme aux principes d'impartialité, de fiabilité, d'objectivité, d'indépendance scientifique, de coût-efficacité et de secret statistique.

conforme aux principes d'impartialité, **de transparence**, de fiabilité, d'objectivité, d'indépendance scientifique, de coût-efficacité et de secret statistique.

Or. pt

Justification

Aucune harmonisation n'étant prévue, il est important de faire référence à la transparence des processus de recensement au niveau des divers États membres.

Amendement déposé par Elisabeth Schroedter

Amendement 12
Considérant 8

(8) Il convient en particulier d'habiliter la Commission à **établir** les conditions **d'adaptation des définitions**, d'établissement des années de référence suivantes et d'adoption du programme des données et métadonnées statistiques. Étant donné que ces mesures ont une portée générale et ont pour objet de modifier des éléments non essentiels du présent règlement, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 *bis* de la décision 1999/468/CE,

(8) Il convient en particulier d'habiliter la Commission à **fixer** les conditions, d'établissement des années de référence suivantes et d'adoption du programme des données et métadonnées statistiques. Étant donné que ces mesures ont une portée générale et ont pour objet de modifier des éléments non essentiels du présent règlement, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 *bis* de la décision 1999/468/CE,

Or. de

Amendement déposé par Jamila Madeira

Amendement 13
Article 2, paragraphe 1, point a)

a) "population": la population nationale **et** régionale dans sa résidence habituelle à la date de référence visée à l'article 5, paragraphe 2;

a) "population": la population nationale, régionale **et locale** dans sa résidence habituelle à la date de référence visée à l'article 5, paragraphe 2;

Or. pt

Justification

La population locale, que ce soit au niveau municipal ou communal, doit également être prise en compte dans les statistiques.

Amendement déposé par Jan Olbrycht

Amendement 14
Article 2, paragraphe 1, point b)

b) "logement": les unités de logement et les bâtiments ainsi que la relation entre la population et les locaux d'habitation aux niveaux national et régional à la date de référence; "bâtiments": les bâtiments qui contiennent réellement ou potentiellement des unités de logement;

(Ne concerne pas la version française)

Or. pl

Amendement déposé par Ljudmila Novak

Amendement 15
Article 2, paragraphe 1, point (c)

(c) "résidence habituelle": le lieu où une personne passe normalement la période quotidienne de repos, indépendamment d'absences temporaires à des fins de loisirs, de congé, de visites à des amis et des parents, pour affaires, traitement médical ou pèlerinage religieux, ***ou, à défaut, le lieu de résidence légale ou officielle;***

(c) "résidence habituelle": le lieu où une personne passe normalement la période quotidienne de repos, indépendamment d'absences temporaires à des fins de loisirs, de congé, de visites à des amis et des parents, pour affaires, traitement médical ou pèlerinage religieux. ***Seules les personnes:***

i) qui habitent sur le lieu de leur résidence habituelle depuis une période continue d'au moins douze mois avant la date de référence, ou

ii) qui sont arrivées sur le lieu de leur résidence habituelle dans les douze mois précédant la date de référence avec l'intention d'y demeurer au moins un an sont considérées comme des résidents habituels de la zone géographique

concernée.

En cas d'impossibilité d'établir ce fait, la notion de "résidence habituelle" se réfère au lieu de résidence légale ou officielle.

Or. en

Justification

Afin de clarifier la définition de la notion de "résidence habituelle", il est nécessaire de faire référence à un intervalle de temps précis. Il est suggéré qu'une période de référence de douze mois constitue le délai minimum nécessaire pour qu'un lieu soit considéré comme "résidence habituelle". Dès lors, l'ajout de ce critère peut contribuer à fournir des informations et des données plus précises dans le cadre des recensements concernés.

Amendement déposé par Vincenzo Aita

Amendement 16

Article 2, paragraphe 1, point c)

c) "résidence habituelle": le lieu où une personne passe normalement la période quotidienne de repos, ***indépendamment d'absences temporaires à des fins de loisirs, de congé, de visites à des amis et des parents, pour affaires, traitement médical ou pèlerinage religieux, ou, à défaut, le lieu de résidence légale ou officielle;***

c) "résidence habituelle": le lieu où une personne passe normalement la période quotidienne de repos, ***telle que définie dans le document élaboré par la Conférence des statisticiens européens "Recommandations sur les recensements de la population et des habitations en l'an 2010" aux points 156, 157, 158, 159 et 160 (document CES/AC.6/2005/2/Add.1/rév.1 du 1^{er} mai 2006);***

Or. it

Justification

Le concept de "résidence habituelle" doit être assorti d'une définition précise tenant dûment compte également des cas éventuels dans lesquels il s'avère difficile d'appliquer le critère général. La référence au document du CES, qui contient les recommandations à ce sujet, semble être la solution la plus adaptée à cette fin.

Amendement déposé par Jamila Madeira

Amendement 17

Article 2, paragraphe 1, point f)

f) "régional": les niveaux NUTS 1, NUTS 2 et NUTS 3, tels que définis par la nomenclature des unités territoriales statistiques (NUTS), établie par le règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil, dans sa version valable à la date de référence, **et le niveau 2 des unités administratives locales (niveau UAL 2)**;

f) «régional»: les niveaux NUTS 1, NUTS 2 et NUTS 3, tels que définis par la nomenclature des unités territoriales statistiques (NUTS), établie par le règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil, dans sa version valable à la date de référence;

Or. pt

Justification

Le niveau 2 des UAL doit faire l'objet d'une définition distincte, de façon à souligner la nécessité pour les populations locales – au niveau municipal ou communal – d'être également prises en compte dans les statistiques.

Amendement déposé par Jamila Madeira

Amendement 18

Article 2, paragraphe 1, point f bis) (nouveau)

f bis) "Local", au niveau 2 des unités administratives locales (Niveau UAL 2);

Or. pt

Justification

Cet amendement définit de façon distincte le terme "local", de façon à souligner la nécessité pour les populations locales – au niveau municipal ou communal – d'être également prises en compte dans les statistiques.

Amendement déposé par Vincenzo Aita

Amendement 19

Article 2, paragraphe 1, point g)

g) "caractéristiques essentielles des recensements de la population et du logement": l'inventaire des individus, la simultanéité, l'universalité au sein d'un territoire défini, la disponibilité de données

Ne concerne pas la version française.

sur les petites zones et la périodicité définie;

Or. it

Justification

Ne concerne pas la version française.

Amendement déposé par Elisabeth Schroedter

Amendement 20
Article 2, paragraphe 1, point h)

h) "microdonnées rendues anonymes": les fichiers statistiques individuels qui ont été modifiés afin de minimiser, conformément à la meilleure pratique actuelle, le risque d'identification des unités statistiques auxquelles ils se rapportent. ***supprimé***

Or. de

Amendement déposé par Elisabeth Schroedter

Amendement 21
Article 2, paragraphe 2

2. Au besoin, la Commission peut adapter les définitions visées au paragraphe 1 conformément à la procédure visée à l'article 7, paragraphe 3. ***supprimé***

Or. de

Amendement déposé par Elisabeth Schroedter

Amendement 22
Article 3

Les États membres soumettent à la Commission (Eurostat) des données sur la population ***et le logement*** couvrant certaines caractéristiques démographiques, sociales,

Les États membres soumettent à la Commission (Eurostat) des données sur la population couvrant certaines caractéristiques démographiques, sociales ***et***

économiques *et les conditions de logement des individus*, des familles et des ménages ainsi que *les unités de logement et les bâtiments* aux niveaux national et régional selon les modalités définies à l'annexe.

économiques *des personnes*, des familles et des ménages ainsi que *des données sur le logement* aux niveaux national et régional selon les modalités définies à l'annexe

Or. de

Amendement déposé par Jamila Madeira

Amendement 23
Article 3

Les États membres soumettent à la Commission (Eurostat) des données sur la population et le logement couvrant certaines caractéristiques démographiques, sociales, économiques et les conditions de logement des individus, des familles et des ménages ainsi que les unités de logement et les bâtiments aux niveaux national *et* régional selon les modalités définies à l'annexe.

Les États membres soumettent à la Commission (Eurostat) des données sur la population et le logement couvrant certaines caractéristiques démographiques, sociales, économiques et les conditions de logement des individus, des familles et des ménages ainsi que les unités de logement et les bâtiments aux niveaux national, régional *et local* selon les modalités définies à l'annexe.

Or. pt

Justification

La population locale, que ce soit au niveau municipal ou communal, doit également être prise en compte dans les statistiques.

Amendement déposé par Elisabeth Schroedter

Amendement 24
Article 4, paragraphe 1, point e bis) (nouveau)

ebis) une combinaison de recensement sur la base de registres et d'enquêtes par échantillons ainsi que de recensement et d'évaluation traditionnels;

Or. de

Amendement déposé par Elisabeth Schroedter

Amendement 25
Article 4, paragraphe 3

3. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires *pour garantir la qualité des données et métadonnées transmises. La Commission (Eurostat), en coopération avec les autorités compétentes des États membres et les organisations internationales, fournit les recommandations méthodologiques et les exigences destinées à garantir la qualité des données et métadonnées produites, et notamment la Conférence des statisticiens européens pour les recensements de la population et du logement.*

3. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires *afin de se conformer aux exigences de la protection des données. Les dispositions relatives à la protection des données en vigueur dans les États membres ne sont pas affectées par le présent règlement.*

Or. de

Justification

Il est du devoir des États membres de garantir la protection des données fournies. Le présent règlement ne doit pas, à cet égard, affecter les dispositions relatives à la protection des données.

Amendement déposé par Jamila Madeira

Amendement 26
Article 4, paragraphe 3

3. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir la qualité des données et métadonnées transmises. La Commission (Eurostat), en coopération avec les autorités compétentes des États membres et les organisations internationales, fournit les recommandations méthodologiques et les exigences destinées à garantir la qualité des données et métadonnées produites, et notamment la Conférence des statisticiens européens pour les recensements de la population et du logement.

3. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir la qualité *et la fiabilité* des données et métadonnées transmises. La Commission (Eurostat), en coopération avec les autorités compétentes des États membres et les organisations internationales, fournit les recommandations méthodologiques et les exigences destinées à garantir la qualité *et la fiabilité* des données et métadonnées produites, et notamment la Conférence des statisticiens européens pour les recensements de la population et du logement.

Justification

La fiabilité est indissociable de la qualité qui doit être exigée au niveau des données produites dans les États membres.

Amendement déposé par Vincenzo Aita

Amendement 27

Article 5, paragraphe 2

2. Chaque État membre détermine une date à laquelle ses données se réfèrent (date de référence). Cette date de référence doit tomber dans une année définie sur la base du présent règlement (année de référence). La première année de référence sera l'année 2011. La Commission établit les années de référence suivantes conformément à la procédure visée à l'article 7, paragraphe 3.

2. La date à laquelle se réfèrent les données (date de référence) **doit être la même pour tous les États membres.** Cette date de référence doit tomber dans une année définie sur la base du présent règlement (année de référence). La première année de référence sera l'année 2011. La Commission établit les années de référence suivantes conformément à la procédure visée à l'article 7, paragraphe 3.

Or. it

Justification

Une date de référence unique pour tous les États membres est indispensable pour permettre la comparabilité des résultats des enquêtes statistiques. Dès lors, les données utilisées devraient se référer à la même période.

Amendement déposé par Elisabeth Schroedter

Amendement 28

Article 5, paragraphe 5

5. Le programme des données statistiques pourrait comprendre, en plus des données agrégées (programme de tableaux), un échantillon de microdonnées rendues anonymes.

supprimé

Or. de

Amendement déposé par Elisabeth Schroedter

Amendement 29
Article 5, paragraphe 7

7. Dans les cas de révisions ou de corrections conformément à l'article 4, paragraphe 5, du présent règlement, les États membres transmettent à la Commission (Eurostat) les données modifiées ***dans les meilleurs délais***.

7. Dans les cas de révisions ou de corrections conformément à l'article 4, paragraphe 5, du présent règlement, les États membres transmettent à la Commission (Eurostat) les données modifiées ***au plus tard lors de la publication des données révisées***.

Or. de

Amendement déposé par Elisabeth Schroedter

Amendement 30
Annexe, section 1.1.2

– Population locale
– Localité
– Position dans le ménage
– ***Position dans la famille***
– ***Type de noyau familial***
– ***Taille du noyau familial***
– Type de ménage privé
– Taille du ménage privé

– Population locale
– Localité
– Position dans le ménage

– Type de ménage privé
– Taille du ménage privé

Or. de

Justification

Les thèmes retenus suffisent à donner une image de la situation de l'intégration et de la cohésion sociales. Un approfondissement complémentaire n'apparaît donc pas nécessaire.

Amendement déposé par Jamila Madeira

Amendement 31
Annexe, section 1.2.1, tiret 16 bis (nouveau)

– ***Stabilité professionnelle (à durée déterminée et indéterminée)***

Or. pt

Justification

La stabilité professionnelle constitue de nos jours un élément susceptible d'engendrer les plus grandes asymétries dans la population. Elle doit, pour cette raison, constituer un élément d'analyse.

Amendement déposé par Jamila Madeira

Amendement 32

Annexe, section 1.2.1, tiret 16 ter (nouveau)

– Nombre de fois où la situation professionnelle a connu des changements

Or. pt

Justification

La stabilité professionnelle constitue de nos jours un élément susceptible d'engendrer les plus grandes asymétries dans la population. Elle doit, pour cette raison, constituer un élément d'analyse.

Amendement déposé par Elisabeth Schroedter

Amendement 33

Annexe, section 1.2.2

- | | |
|-----------------------------------|---------------------------|
| – Population totale | – Population totale |
| – Localité | – Localité |
| – Position dans le ménage | – Position dans le ménage |
| – Position dans la famille | |
| – Type de noyau familial | |
| – Taille du noyau familial | |
| – Type de ménage privé | – Type de ménage privé |
| – Taille du ménage privé | – Taille du ménage privé |

Or. de

Justification

Les thèmes retenus suffisent à donner une image de la situation de l'intégration et de la cohésion sociale. Un approfondissement complémentaire n'apparaît donc pas nécessaire.

1.3 Thèmes recommandés aux niveaux géographiques: national, NUTS 1, NUTS 2, NUTS 3, UAL 2 *supprimé*

1.3.1 Il est recommandé aux États membres de couvrir tous les thèmes obligatoires au niveau régional NUTS 2 également aux niveaux régionaux plus fins, jusqu'au niveau régional le plus fin disponible.

1.3.2 Thèmes non dérivés

- *Lieu de l'école, de l'université, etc.*
- *Mode de transport jusqu'au lieu de travail*
- *Mode de transport jusqu'à l'école, l'université, etc.*
- *Longueur du trajet jusqu'au lieu de travail et durée de ce trajet*
- *Longueur du trajet jusqu'à l'école, l'université, etc. et durée de ce trajet*
- *Situation matrimoniale de fait*
- *Nombre total d'enfants nés vivants*
- *Date i) du premier mariage et ii) du mariage actuel de la femme*
- *Date i) de la première union consensuelle et ii) de l'union consensuelle actuelle de la femme*
- *Situation au regard de l'activité habituelle*
- *Prestataires de services non rémunérés, bénévoles*
- *Type de secteur (unité institutionnelle)*
- *Emploi informel*
- *Type de lieu de travail*
- *Heures de travail*
- *Sous-emploi en volume horaire*

- *Durée du chômage*
- *Nombre de personnes travaillant dans l'unité locale de l'établissement*
- *Principal moyen d'existence*
- *Reveu*
- *Diplômes obtenus*
- *Domaine d'études*
- *Fréquentation scolaire*
- *Aptitude à lire et à écrire*
- *Culture informatique*
- *Pays de résidence antérieure*
- *Durée totale de la résidence dans le pays*
- *Lieu de résidence habituelle cinq ans avant le recensement*
- *Raison de la migration*
- *Pays de naissance des parents*
- *Acquisition de la citoyenneté*
- *Groupe ethnique*
- *Langue*
- *Religion*
- *Handicap*
- *Ménages vivant seuls dans un logement ou partageant un logement*
- *Loyer*
- *Biens de consommation durables appartenant au ménage*
- *Nombre de voitures automobiles par ménage*
- *Disponibilité d'une place de stationnement*
- *Téléphone et connexion Internet*
- *Production agricole pour compte propre (niveau du ménage)*
- *Caractéristiques de l'ensemble des emplois agricoles au cours de l'année précédente (niveau individuel)*

1.3.3 Thèmes dérivés

- **Zones urbaines et rurales**
- **Groupes socio-économiques**
- **Personnes d'origine étrangère/nationale**
- **Groupes de population en rapport avec la migration internationale**
- **Population réfugiée**
- **Personnes déplacées à l'intérieur du pays**
- **Pactes civils de solidarité**
- **Situation de famille élargie**
- **Type de famille recomposée**
- **Type de famille élargie**
- **Composition des ménages privés par génération**

Or. de

Amendement déposé par Ljudmila Novak

Amendement 35
Annexe, section 1.3

1.3 Thèmes recommandés aux niveaux géographiques: national, NUTS 1, NUTS 2, NUTS 3, UAL 2 *supprimé*

1.3.1 Il est recommandé aux États membres de couvrir tous les thèmes obligatoires au niveau régional NUTS 2 également aux niveaux régionaux plus fins, jusqu'au niveau régional le plus fin disponible.

1.3.2 Thèmes non dérivés

- **Lieu de l'école, de l'université, etc.**
- **Mode de transport jusqu'au lieu de travail**
- **Mode de transport jusqu'à l'école, l'université, etc.**
- **Longueur du trajet jusqu'au lieu de travail et durée de ce trajet**

- *Longueur du trajet jusqu'à l'école, l'université, etc. et durée de ce trajet*
- *Situation matrimoniale de fait*
- *Nombre total d'enfants nés vivants*
- *Date i) du premier mariage et ii) du mariage actuel de la femme*
- *Date i) de la première union consensuelle et ii) de l'union consensuelle actuelle de la femme*
- *Situation au regard de l'activité habituelle*
- *Prestataires de services non rémunérés, bénévoles*
- *Type de secteur (unité institutionnelle)*
- *Emploi informel*
- *Type de lieu de travail*
- *Heures de travail*
- *Sous-emploi en volume horaire*
- *Durée du chômage*
- *Nombre de personnes travaillant dans l'unité locale de l'établissement*
- *Principal moyen d'existence*
- *Reveu*
- *Diplômes obtenus*
- *Domaine d'études*
- *Fréquentation scolaire*
- *Aptitude à lire et à écrire*
- *Culture informatique*
- *Pays de résidence antérieure*
- *Durée totale de la résidence dans le pays*
- *Lieu de résidence habituelle cinq ans avant le recensement*
- *Raison de la migration*
- *Pays de naissance des parents*
- *Acquisition de la citoyenneté*
- *Groupe ethnique*

- *Langue*
- *Religion*
- *Handicap*
- *Ménages vivant seuls dans un logement ou partageant un logement*
- *Loyer*
- *Biens de consommation durables appartenant au ménage*
- *Nombre de voitures automobiles par ménage*
- *Disponibilité d'une place de stationnement*
- *Téléphone et connexion Internet*
- *Production agricole pour compte propre (niveau du ménage)*
- *Caractéristiques de l'ensemble des emplois agricoles au cours de l'année précédente (niveau individuel)*

1.3.3 Thèmes dérivés

- *Zones urbaines et rurales*
- *Groupes socio-économiques*
- *Personnes d'origine étrangère/nationale*
- *Groupes de population en rapport avec la migration internationale*
- *Population réfugiée*
- *Personnes déplacées à l'intérieur du pays*
- *Pactes civils de solidarité*
- *Situation de famille élargie*
- *Type de famille recomposée*
- *Type de famille élargie*
- *Composition des ménages privés par génération*

Or. en

Justification

Les thèmes recommandés pour être couverts par les États membres sur une base volontaire

devraient être supprimés car ils représentent une charge bureaucratique supplémentaire sans pour autant apporter de réelle valeur ajoutée aux recensements de population demandés. Cette décision va dans le sens des recommandations formulées en la matière par le groupe de travail sur les statistiques du Conseil de l'Union européenne.

Amendement déposé par Jamila Madeira

Amendement 36

Annexe, section 1.3.2, tiret 5 bis (nouveau)

– Distance entre la résidence habituelle et les espaces verts et de loisirs

Or. pt

Justification

L'accès de la population à certains biens et services constitue, aujourd'hui, un indicateur important de la justice sociale dans nos sociétés et il est, pour cette raison, particulièrement utile de disposer d'informations à ce sujet.

Amendement déposé par Jamila Madeira

Amendement 37

Annexe, section 1.3.2, tiret 5 ter (nouveau)

– Distance parcourue entre l'établissement hospitalier principal et la résidence habituelle

Or. pt

Justification

L'accès de la population à certains biens et services constitue, aujourd'hui, un indicateur important de la justice sociale dans nos sociétés et il est, pour cette raison, particulièrement utile de disposer d'informations à ce sujet.

Amendement déposé par Jamila Madeira

Amendement 38

Annexe, section 1.3.2, tiret 5 quater (nouveau)

Justification

L'accès de la population à certains biens et services constitue, aujourd'hui, un indicateur important de la justice sociale dans nos sociétés et il est, pour cette raison, particulièrement utile de disposer d'informations à ce sujet.

Amendement déposé par Grażyna Staniszevska

Amendement 39
Annexe, section 1.3.2, tiret 8

– *Date i) du premier mariage et ii) du mariage actuel de la femme* **supprimé**

Justification

Il s'agit d'une question trop privée qui, par ailleurs, n'est pas pertinente puisqu'elle ne concerne que les femmes.

Amendement déposé par Jamila Madeira

Amendement 40
Annexe, section 1.3.2, tiret 8

– Date i) du premier mariage et ii) du mariage actuel **de la femme** – Date i) du premier mariage et ii) du mariage actuel

Justification

La discrimination est inconcevable dans ce contexte.

Amendement déposé par Grażyna Staniszevska

Amendement 41
Annexe, section 1.3.2, tiret 9

– *Date i) de la première union consensuelle et ii) de l'union consensuelle actuelle de la femme* **supprimé**

Or. pl

Justification

Il s'agit d'une question trop privée qui, par ailleurs, n'est pas pertinente puisqu'elle ne concerne que les femmes.

Amendement déposé par Jamila Madeira

Amendement 42
Annexe, section 1.3.2, tiret 9

Date i) de la première union consensuelle et ii) de l'union consensuelle actuelle **de la femme**

Date i) de la première union consensuelle et ii) de l'union consensuelle actuelle

Or. pt

Justification

La discrimination est inconcevable dans ce contexte.

Amendement déposé par Jamila Madeira

Amendement 43
Annexe, section 1.3.2, tiret 41

– Téléphone et connexion Internet

– Téléphone et connexion Internet **normale et à large bande**

Or. pt

Justification

L'accès de la population à certains biens et services constitue, aujourd'hui, un indicateur important de la justice sociale dans nos sociétés et il est, pour cette raison, particulièrement utile de disposer d'informations à ce sujet.

Amendement déposé par Jamila Madeira

Amendement 44
Annexe, section 1.3.3, tiret 7

– Pactes civils de solidarité

– Pactes civils de solidarité *entre personnes
du même sexe et de sexes différents*

Or. pt

Justification

Les caractérisations sociales doivent interpréter les données inhérentes aux formes actuelles de relations interpersonnelles légalement reconnues.

Amendement déposé par Elisabeth Schroedter

Amendement 45
Annexe, section 2.1.1

– Type de local d'habitation

Type de local d'habitation

– *Situation du local d'habitation*

– *Régime d'occupation des logements
classiques*

– *Nombre d'occupants*

– *Surface utile et/ou nombre de pièces par
unité de logement*

– Logements par type de bâtiment

– Logements par type de bâtiment

– Logements par époque de construction

– Logements par époque de construction

Or. de

Justification

Les thèmes retenus suffisent à donner une image de la situation de l'intégration et de la cohésion sociale. Un approfondissement complémentaire n'apparaît donc pas nécessaire.

Amendement déposé par Ljudmila Novak

Amendement 46
Annexe, section 2.1.1, tiret 7 bis (nouveau)

– *taille du jardin faisant partie du logement*

Or. en

Justification

Dès lors qu'il est collecté des informations aussi détaillées, il serait également opportun d'ajouter des données relatives à la taille des jardins afin de disposer davantage de points d'étude et de comparaison.

Amendement déposé par Jamila Madeira

Amendement 47

Annexe, section 2.1.1, tiret 7 bis (nouveau)

– Dimension (typologie)

Or. pt

Justification

Le local et l'espace disponible par membre de l'environnement familial ainsi que la qualité de cet espace constituent des éléments importants pour analyser la qualité de vie des populations. De même, l'adéquation des exigences sociales au niveau environnemental et énergétique constitue des éléments déterminants pour la qualité de la vie.

Amendement déposé par Jamila Madeira

Amendement 48

Annexe, section 2.1.1, tiret 7 ter (nouveau)

– Date de construction et dernière intervention de maintenance structurelle

Or. pt

Justification

Le local et l'espace disponible par membre de l'environnement familial ainsi que la qualité de cet espace constituent des éléments importants pour analyser la qualité de vie des populations. De même, l'adéquation des exigences sociales au niveau environnemental et énergétique constitue des éléments déterminants pour la qualité de la vie.

Amendement déposé par Jamila Madeira

Amendement 49

Annexe, section 2.1.1, tiret 7 quater (nouveau)

– **Classification environnementale et énergétique**

Or. pt

Justification

Le local et l'espace disponible par membre de l'environnement familial ainsi que la qualité de cet espace constituent des éléments importants pour analyser la qualité de vie des populations. De même, l'adéquation des exigences sociales au niveau environnemental et énergétique constitue des éléments déterminants pour la qualité de la vie.

Amendement déposé par Elisabeth Schroedter

Amendement 50
Annexe, section 2.2.1

- | | |
|---------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| – Conditions de logement | |
| – Type de local d'habitation | – Type de local d'habitation |
| – Situation du local d'habitation | |
| – Régime d'occupation des logements classiques | |
| – Régime de propriété | |
| – Nombre d'occupants | |
| – Surface utile et/ou nombre de pièces par unité de logement | |
| – Système d'adduction d'eau | – Système d'adduction d'eau |
| – Lieux d'aisances | – Raccordement au système d'assainissement |
| – Salles d'eau | |
| – Type de chauffage | – Type de chauffage |
| – Logements par type de bâtiment | – Logements par type de bâtiment |
| – Logements par époque de construction | – Logements par type de bâtiment |

Or. de

Justification

Les thèmes retenus suffisent à donner une image de la situation de l'intégration et de la cohésion sociale. Un approfondissement complémentaire n'apparaît donc pas nécessaire.

Amendement déposé par Jamila Madeira

Amendement 51
Annexe, section 2.2.1, tiret 8

– Système d'adduction d'eau

– Système d'adduction d'eau *et*
d'assainissement

Or. pt

Justification

Les situations sociales se différencient, dans une très large mesure, non seulement par l'accès aux réseaux d'approvisionnement en eau, mais également par l'accès à des réseaux d'assainissement.

Amendement déposé par Elisabeth Schroedter

Amendement 52
Annexe, section 2.3

2.3 Thèmes recommandés aux niveaux géographiques: national, NUTS 1, NUTS 2, NUTS 3, UAL 2 **supprimé**

2.3.1 Il est recommandé aux États membres de couvrir tous les thèmes obligatoires au niveau régional NUTS 2 également aux niveaux régionaux plus fins, jusqu'au niveau régional le plus fin disponible.

2.3.2 Thèmes non dérivés

- **Disponibilité et caractéristiques des logements secondaires, saisonniers et vacants**
- **Occupation par un ou plusieurs ménages privés**
- **Type de pièces**
- **Eau chaude**
- **Chauffage de l'eau sanitaire**
- **Type de système d'évacuation des eaux usées**
- **Cuisine**
- **Installations pour la préparation des aliments**
- **Sources d'énergie pour le chauffage**
- **Isolation thermique du logement**

- *Électricité*
- *Production d'électricité*
- *Gaz sur réseau de distribution*
- *Climatisation*
- *Ventilation*
- *Emplacement du logement dans le bâtiment*
- *Accessibilité du logement*
- *Ascenseur*
- *Nombre d'étages/de logements par étage du bâtiment*
- *Logements par matériaux de construction de parties déterminées du bâtiment*
- *Logements par état de réparation*
- *Tri des déchets dans le ménage*

Or. de

Amendement déposé par Ljudmila Novak

Amendement 53
Annexe, section 2.3

2.3 Thèmes recommandés aux niveaux géographiques: national, NUTS 1, NUTS 2, NUTS 3, UAL 2 *supprimé*

2.3.1 Il est recommandé aux États membres de couvrir tous les thèmes obligatoires au niveau régional NUTS 2 également aux niveaux régionaux plus fins, jusqu'au niveau régional le plus fin disponible.

2.3.2 Thèmes non dérivés

- *Disponibilité et caractéristiques des logements secondaires, saisonniers et vacants*
- *Occupation par un ou plusieurs ménages privés*
- *Type de pièces*

- *Eau chaude*
- *Chauffage de l'eau sanitaire*
- *Type de système d'évacuation des eaux usées*
- *Cuisine*
- *Installations pour la préparation des aliments*
- *Sources d'énergie pour le chauffage*
- *Isolation thermique du logement*
- *Électricité*
- *Production d'électricité*
- *Gaz sur réseau de distribution*
- *Climatisation*
- *Ventilation*
- *Emplacement du logement dans le bâtiment*
- *Accessibilité du logement*
- *Ascenseur*
- *Nombre d'étages/de logements par étage du bâtiment*
- *Logements par matériaux de construction de parties déterminées du bâtiment*
- *Logements par état de réparation*
- *Tri des déchets dans le ménage*

Or. en

Justification

Les thèmes recommandés pour être couverts par les États membres sur une base volontaire devraient être supprimés car ils représentent une charge bureaucratique supplémentaire sans pour autant apporter de réelle valeur ajoutée aux recensements de population demandés. Cette décision va dans le sens des recommandations formulées en la matière par le groupe de travail sur les statistiques du Conseil de l'Union européenne.

Amendement déposé par Jamila Madeira

Amendement 54

Annexe, section 2.3.2, tiret 22 bis (nouveau)

**– Accès aux édifices publics et privés pour
les personnes souffrant de handicaps divers**

Or. pt

Justification

Garantir les droits des personnes ayant des besoins spécifiques doit être l'une des préoccupations de tous les instruments que nous produisons.

Amendement déposé par Jamila Madeira

Amendement 55

Annexe, section 2.3.2, tiret 22 ter (nouveau)

– Transports et circulation urbaine

Or. pt

Justification

Garantir les droits des personnes ayant des besoins spécifiques doit être l'une des préoccupations de tous les instruments que nous produisons.

Amendement déposé par Jamila Madeira

Amendement 56

Annexe, section 2.3.2, tiret 22 ter (nouveau)

**– Mobilité à l'intérieur de l'habitation et du
bâtiment d'habitation**

Or. pt

Justification

Garantir les droits des personnes ayant des besoins spécifiques doit être l'une des préoccupations de tous les instruments que nous produisons.

